

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION

APPLICABLE AUX PORTS DE : LE COUREGANT LE PERELLO-LE FORT BLOQUE

LE MAIRE

- Vu le Code des Ports Maritimes
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au Département du Morbihan et aux communes
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 créant la zone de mouillage du Fort Bloqué

ARRETE

Les dispositions applicables aux ports de : le Courégant, le Pérello et la zone de mouillage du Fort Bloqué

CHAPITRE 1 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1

Définition et rôle des intervenants.

La ville de Ploemeur est l'autorité gestionnaire des ports désignés au préambule.

Elle délègue à des usagers regroupés en association la mission de gestion locale de la zone de mouillage.

L'association a le rôle de conseiller technique de la Ville, surveillant de la zone de mouillage et correspondant sur place de la Ville.

Le terme « le personnel chargé de l'exploitation du port » désigne indifféremment le représentant local de l'association ou le représentant de la Ville.

En cas de litige donnant lieu à injonction, voire verbalisation, seul le personnel assermenté de la Ville ou de l'État est habilité à engager les mesures contraignantes ou coercitives qui s'imposent.

Article 2

L'accès du port n'est autorisé qu'aux bateaux dont la taille est compatible avec les installations du port ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Chaque association définit avec la mairie les caractéristiques des bateaux acceptables par port. Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage.

Article 3

L'accès au port est ouvert à tous. Toutefois, le stationnement des prames ainsi que l'accès aux installations portuaires sont strictement réservés aux titulaires d'un mouillage.

Article 4

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port ne sont permis qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 5

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès et avant ports est fixée à cinq nœuds, soit 9 km/heure : elle ne devra pas dépasser trois nœuds dans la zone de mouillages si celle-ci est clairement isolée des autres usagers. Dans les ports ne comportant pas de zone de baignade matérialisée la vitesse est limitée à 1 nœud dans le port.

Sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur d'exploitation du port, les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage.

Toute autre utilisation des annexes ou engins de plage (planche à voile, scooter, etc...) est interdite dans la zone de mouillage.

Article 6

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eaux portuaires.

Article 7

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

En cas de nécessité et pour une durée limitée, l'amarrage à couple peut être autorisé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 8

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autres navires ni gêne dans l'exploitation du port. La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les dommages causés aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port ou au renflouement et à l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne responsable du bateau, lequel doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Faute de quoi, le personnel chargé de l'exploitation du port pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Article 9

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Article 10

Tout aménagement et appareillage notamment de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient dangereux à l'usage pourra être interdite par le personnel d'exploitation du port.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation accordée par la direction d'exploitation du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement.

Article 12

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents chargés de l'exploitation du port et les sapeurs-pompiers en téléphonant au numéro 112 ou 18 ou canal 16.

Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances. Tout carénage est interdit.

Les éventuels travaux devront être réalisés dans la limite des règlements en vigueur.

L'emplacement devra être laissé propre et libre de tous matériaux en fin de chantier.

Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 14

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé de l'exploitation du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise au sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 15

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord du directeur d'exploitation du port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées à ses frais, risques et périls sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 16

Tous dépôts ou rejets sont interdits sur le périmètre portuaire (plan d'eau, chenaux, terre-plein, voirie).

Les ordures ménagères, les huiles de vidange doivent être déposés à la déchetterie selon les modalités prévues par Lorient Agglomération.

Article 17

A l'exception de la zone protégée, lorsqu'elle existe, la baignade est interdite sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le directeur d'exploitation du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Lorsqu'il n'existe pas de zone protégée, les usagers sont tenus de respecter une vitesse réduite et une veille visuelle ; les autres usagers du littoral, en particulier les baigneurs, sont tenus de rester à distance des embarcations.

Article 18

Tout bateau amarré à un emplacement qui ne lui aurait pas été désigné pourra être déplacé par le personnel chargé de l'exploitation du port aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préavis.

CHAPITRE 2 - TARIFS

Article 19

La tarification appliquée dans le port et la zone de mouillage est définie par la Mairie sur avis de la Commission des Usagers du Port.

CHAPITRE 3 - LISTE D'ATTENTE -ATTRIBUTIONS

Article 20

La mairie, sur avis de la Commission des Usagers du Port, attribue les emplacements à partir de listes d'attente.

Tous les ans, entre décembre et mi-janvier, les postulants à un emplacement, même s'ils sont déjà inscrits sur la liste d'attente doivent spontanément renouveler leur demande et transmettre, en cas de changement, tous les documents relatifs au bateau candidat à un emplacement.

En cas d'absence de renouvellement de la demande, celle-ci est abandonnée et la liste d'attente mise à jour.

CHAPITRE 4- REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX DE PASSAGE

Article 21

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de se signaler auprès du personnel chargé de l'exploitation du port ou aux Services Techniques Municipaux.

Les emplacements d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation.

Les passagers sont tenus de mouiller sur ancre à l'extérieur de la zone de bouées en respectant la zone d'évitage correspondant au bateau.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE 5- REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX TITULAIRES D'UN CONTRAT DE RESERVATION D'EMPLACEMENT

Article 22

Sauf conditions de paiement convenues préalablement, tout contrat de réservation d'emplacement doit être réglé en totalité à la signature.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Article 23

Il appartient au signataire d'un contrat de réservation d'emplacement d'informer le personnel chargé de l'exploitation du port de toutes modifications des informations contenues dans son contrat et de transmettre à cette occasion les documents correspondants.

En cas de défaut d'information des modifications des caractéristiques du bateau (caractéristiques techniques, propriété, assurance...) le titulaire s'expose à la perte de son droit de mouillage, sans

indemnité ni remboursement, et sans préjudice des éventuelles poursuites mises en œuvre par l'autorité portuaire en cas de sinistre.

Les demandes de mouillages sont effectuées auprès des services de la Ville qui les enregistrent après vérification des documents relatifs au bateau le cas échéant.

L'association participe à la tenue des listes d'attente et conseille la Ville sur les caractéristiques techniques des attributions.

Elle a par ailleurs un rôle d'interlocuteur local pour les usagers.

Article 24

Tout emplacement utilisé moins d'un mois pendant la saison est considéré comme vacant, sauf raison médicale justifiée.

La vacance est constatée par l'association et notifiée par un courrier de la Mairie au titulaire de mouillage.

Le poste d'amarrage ainsi libéré est attribué selon les modalités habituelles de gestion des listes d'attente.

En cas de vacance pour raison médicale, le titulaire peut choisir entre le paiement de l'emplacement en totalité, ou autoriser l'autorité portuaire à utiliser son matériel de mouillage pour une nouvelle attribution provisoire à un bateau aux caractéristiques similaires.

La sous location du mouillage étant interdite, en cas de présence d'un bateau non déclaré sur un poste d'amarrage, le propriétaire du mouillage sera invité faire cesser cette situation, et une facture équivalente à une année de mouillage majorée de 20% sera adressée au bateau non autorisé.

Faute de réponse aux sollicitations de la mairie, il sera procédé à l'enlèvement du bateau et au remisage aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de l'application du droit de mouillage annuel majoré de 20%.

Article 25

En cas de changement de bateau et sous réserve qu'en emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau pourra lui être affecté, un avenant au contrat initial sera proposé. Dans le cas contraire, le contrat initial sera résilié. Le demandeur formulera sa demande de nouvel emplacement par écrit. Celle-ci sera enregistrée et traitée conformément à l'article du cahier des charges.

Article 26

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage.

Tous les rapprochements sont soumis à l'expertise du président de l'association. Ceux-ci seront étudiés au cas par cas selon les critères d'affectation des mouillages.

Tout attributaire d'un mouillage s'engage à respecter les règles habituelles de courtoisie et de civilité en usage.

Tout manquement à ces règles, tout comportement agressif, tout acte notant une incivilité rapportée par des témoins, agents portuaires, agents municipaux ou autres officiers de police, pourra faire l'objet d'une mise en demeure et d'une rupture éventuelle du contrat de location.

Article 27

L'attribution d'un mouillage en cas de copropriété est soumise aux dispositions suivantes :

1 - Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom, le ou les copropriétaires apparaissant en annexe du contrat.

En cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son copropriétaire, ce dernier

ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier une parité de copropriété effective depuis trois ans minimum.

2 - Si avant les trois années prévues le titulaire cède sa part à son copropriétaire, ce dernier ne bénéficiera pas de l'emplacement aux mêmes conditions.

Il devra s'inscrire sur la liste d'attente pour l'attribution d'une place.

Tant qu'une place ne lui sera pas attribuée en contrat annuel, il pourra, suivant les disponibilités du port, bénéficier d'une place en passager (voir grille des tarifs).

3 - En cas de cession du bateau au copropriétaire aux conditions ci-dessus (parité de copropriété depuis trois ans), le transfert du contrat et de la place du port pourra se faire au nom du nouveau propriétaire.

4 - Toute nouvelle copropriété doit être signalée à l'exploitant du port pour que les règles définies ci-dessus puissent, le cas échéant, devenir applicables.

5 - La demande de changement de place à l'occasion de l'achat d'un nouveau bateau par le titulaire d'un contrat annuel, au cas où ce bateau serait acquis en copropriété, suivra également les règles définies ci-dessus.

6 - La justification de la copropriété se fera annuellement par la remise de la photocopie de la carte de circulation mentionnant le nombre de propriétaires, faute de quoi, la copropriété ne sera pas prise en compte en annexe du contrat.

Article 28

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat de réservation d'emplacement dans le port, le vendeur devra dès la conclusion de celle-ci en faire la déclaration à la Mairie. L'absence de déclaration constitue un motif de résiliation du contrat.

Le nouvel acquéreur devra, le cas échéant, formuler une demande de réservation d'emplacement à la Mairie.

CHAPITRE 6- REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article 29

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article 30

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et d'une manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux autorités responsables du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation.

Article 31

Toute occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite, sauf autorisation

expresse prise par arrêté du Maire.

Article 32

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que:

- les voies et parcs de stationnement
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée

Le stationnement de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Les voies d'accès aux mises à l'eau et les parkings destinés aux remorques sont strictement réservés aux usagers du port. Le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 33

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE 7- DISPOSITIONS GENERALES

Article 34

Dès son arrivée au port, tout bateau est tenu au respect du présent règlement d'exploitation.

Article 35

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les agents de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature de délit ou de la contravention constatés au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 36

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

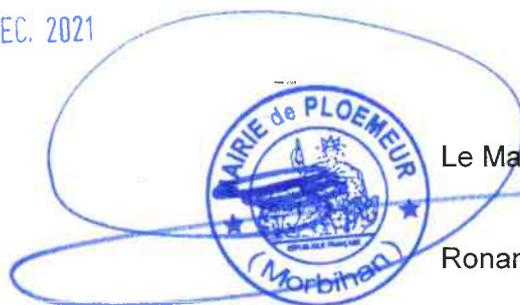
Article 37

A la perte de son droit d'usage, l'ancien propriétaire du mouillage est tenu de remettre les lieux en état et d'évacuer ses équipements. Faute d'exécution dans un délai d'un mois, il sera considéré comme abandonnant ses équipements qui pourront être évacués aux frais et risques. Le nouveau titulaire de l'emplacement pourra décider s'il le souhaite conserver les équipements qui deviendront sa propriété.

Article 38

Le Demandeur, madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, madame le Commissaire central de police de Lorient, monsieur le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

PLOEMEUR, le 17 DEC. 2021

 Le Maire
Ronan LOAS